MAIRIE DE SAINT-EUSTACHE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
11 FEV. 2013
ARRIVEE
N° 03.2013
Arrivée le
12 FEV. 2013
DDT HAUTE SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté règlementant la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies de la commune.

Le Maire de la commune de Saint-Eustache

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;
VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;
VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;
VU l'avis du Comité de pilotage du Plan de Circulation des véhicules motorisés de la commune de Saint-Eustache, en application de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, validant l'étude technique des voies de circulation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural dit des Fournis doit être règlementée afin de :

- préserver la sécurité et la tranquillité des randonneurs pédestres, équestres ou à VTT utilisant ce chemin, support d'un itinéraire de randonnée balisé ;
- limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural dit de Saint-Jorioz à Saint-Eustache et le chemin rural dit de Lavray à Drand doit être règlementée afin de :

- préserver la sécurité des enfants utilisant quotidiennement ces chemins lors des activités du centre aéré situé à proximité immédiate.
- préserver la tranquillité des randonneurs pédestres utilisant ces chemins de randonnée balisés (GR de Pays inscrits au PDIPR de la Haute-Savoie) ;
- limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1er
La circulation des véhicules à moteur est interdite, du 1er juin au 31 août de chaque année, sur les chemins ruraux pré-cités (cf. carte en annexe).

Article 2
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;

- pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.
Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.
Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 3
Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panonceau portant la mention « arrêté municipal n° 03/2013 du 07 février 2013 ».

Article 4
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7
Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz ;

Fait à Saint-Eustache
Le 07 février 2013

Le Maire
Michel CHAPPET

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
11 FEV. 2013
ARRIVÉE 6

MAIRIE DE SAINT EUSTACHE (Hte-Savoie)
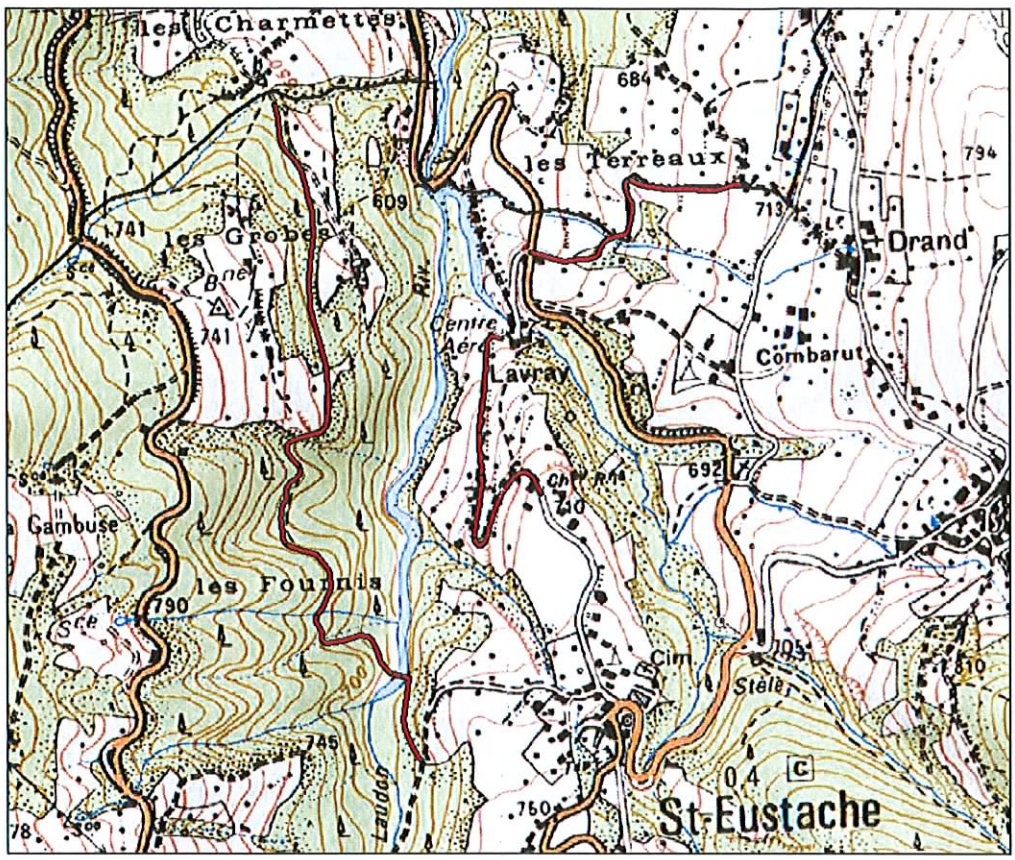
Chemins ruraux concernés par l'arrêté